

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2011

REUNION DES 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

La présente délibération soumise à votre approbation a pour objet :

- de déterminer la rémunération de personnels contractuels recrutés dans nos services ou y exerçant déjà leurs fonctions et dont le contrat arrive à échéance.

Il appartient en effet, à votre Assemblée, en application de l'art. 34 de la loi n° 84/53, de statuer sur ce point.

Il est précisé à cet égard que les rémunérations allouées sont fixées par analogie avec celles que perçoivent les fonctionnaires ayant la même ancienneté professionnelle et exerçant les mêmes missions.

- de permettre le reclassement d'agents de la Collectivité Territoriale dans un cadre d'emplois et une filière plus conformes aux missions qu'ils exercent.

Cette mesure a reçu un avis favorable du CTP dans sa séance du 14 février dernier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS**

SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualifications exigées et le montant de la rémunération allouées à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-5° et 8èmes alinéas de la loi n° 84-53 précitée.

Référence de la délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
Délibération n° 05/84 AC du 27 avril 2005	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre et développement de la politique régionale en matière de patrimoine ethnologique, notamment industriel et technique - Instruction des dossiers d'acquisition et/ou d'inscription de collections et bâtiments relevant du patrimoine ethnologique - Recherche et organisation de partenariat pour la conservation et la valorisation du patrimoine ethnologique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'un diplôme de 3e cycle (doctorat) - Compétence scientifique - Maîtrise des techniques de l'enquête ethnologique - Connaissance de la méthodologie de l'inventaire du patrimoine. 	IB 593 correspondant au 6 ^{ème} échelon de la grille indiciaire des attachés de conservation du patrimoine majoré du régime indemnitaire correspondant.
Délibération n° 89/26 AC du 15 février 1989	<p>Responsable des actions de coordination et de promotion du conseil linguistique en charge notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du secrétariat général - de l'organisation des actions de promotion et de communication de la langue corse - de la gestion du site internet bilingue - de l'évaluation des besoins de traduction et de terminologie des différents services. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compétence et expérience en matière de communication bilingue français-corse - Maîtrise de l'outil informatique, des techniques de l'information et de la gestion d'un site web. 	IB 379 correspondant au 1 ^{er} échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux majoré du régime indemnitaire correspondant.

ARTICLE 2 :

MODIFIE ainsi qu'il suit les postes budgétaires suivants :

Réf délibérations initiales	Postes initialement créés	Transformation adoptée
<ul style="list-style-type: none"> - n° 91/15 du 15 février 1991 - n° 01/36 du 19 février 2001 (2 postes) 	4 postes d'Adjoint Administratif (cat C filière administrative).	4 postes d'Adjoints Techniques (cat C filière technique).

- n° 02/233 du 26 juin 2002		
--	--	--

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI